DHC
— AVOCATS —

Avocats-conseils
Jean Hétu, Ad. E.
David Robitaille, Ph.D.

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 7 avril 2020

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2020-2021
Réplique de l'AHQ-ARQ sur les commentaires d'HQD sur les demandes de remboursement des frais
Dossier de la Régie : R-4100-2019
N/D: 4503-48

Chère consœur,

Suite aux commentaires formulés par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») sur les demandes de remboursement de frais dans le dossier cité en objet (C-HQD-0046), l'AHQ-ARQ, désire préciser certains éléments de réplique.

En ce qui touche l'AHQ-ARQ, les commentaires du Distributeur se résument à ce qui suit :

> *« Les frais réclamés par les huit autres participants s'élèvent à 122 421 $. Le Distributeur constate que ceux réclamés par le ROEÉ, SÉ-AQLPA et AHQ-ARQ, comptant pour plus de 65 % de ce montant, se démarquent de façon substantielle,* ***sans justification apparente****. »* (notre emphase).

L'AHQ-ARQ déplore le fait que le Distributeur ait choisi de ne présenter qu'un argument purement « arithmétique » en guise de commentaire sur les frais réclamés par certains participants dont l'AHQ-ARQ, alors qu'une analyse simple aurait permis de dévoiler diverses évidences apparentes sur certains facteurs pouvant expliquer les différences entre les frais demandés par les divers participants.

En effet, l'argument du Distributeur fait totalement abstraction :

- De la présence partielle aux audiences des avocats et/ou analystes de certains participants; les heures totales d'audience réclamées variant entre 0 et 24,75 pour les participants sauf pour l'AHQ-ARQ qui a participé à toutes les journées d'audience pour un total de 40 heures;
- Du travail différent de préparation effectué par les participants; par exemple, les trois participants mentionnés par le Distributeur sont les seuls ayant déposé des commentaires et des tableaux en prévision de la rencontre préparatoire du 9 janvier 2020 et que d'autres ont pu s'en inspirer[1];
- Du travail juridique et des argumentations qui ont été requis à diverses étapes du dossier;
- Du fait que, des trois participants mentionnés dans l'extrait ci-dessus, l'AHQ-ARQ est celui qui réclame le moins d'heures totales et les frais les plus bas;
- Des taux horaires différents alloués aux participants (analyste et/ou avocat).

Une telle analyse simple aurait pourtant pu démontrer que certains ont fait le choix de ne pas participer à toutes les étapes du dossier et que certains ont limité l'ampleur de leur participation sur certains sujets lors de ces étapes. Ces choix appartiennent à ces participants et leur demande de paiement de frais reflète nécessairement leurs décisions, ce qui rend relativement « boiteux » l'exercice sommaire de comparaison du Distributeur, ceci dit avec égard.

Enfin, l'AHQ-ARQ trouve déplorables de tels commentaires sommaires et peu justifiés du Distributeur qui exigent des échanges de correspondance qui ne font qu'alourdir le dossier (et pour lesquels l'AHQ-ARQ ne peut réclamer de frais supplémentaires, même si elle doit se livrer à une analyse que le Distributeur aurait pu faire aisément et si le temps requis pour ce faire demeure significatif malheureusement).

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que les frais réclamés sont justes et raisonnables compte tenu de l'ensemble des circonstances du présent dossier et de son déroulement.

En guise de conclusion, l'AHQ-ARQ se permet d'ajouter que son implication et sa préparation à chacune des étapes du dossier ont requis un travail significatif qui doit être apprécié à sa juste valeur et non pas par une comparaison « arithmétique » superficielle comme celle proposée par le Distributeur en l'espèce, ceci dit avec respect.

[1] Voir par exemple dans le cas du tableau préparé par l'AHQ-ARQ : A-0018, Notes sténographiques du 9 janvier 2020, page 161, 187 et 241.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats

Steve Cadrin

SC/fn

 # 707601